

Loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus

(NOR : DAS2100160LP)

Paru in extenso au journal officiel n°6 NS du 24/01/2022 à la page 294 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 24/01/2022

- Chapitre 1er : Don des produits alimentaires invendus (Article LP. 1er à Article LP. 3)
- Chapitre 2 : Dons de certains produits non-alimentaires invendus(Article LP. 4 à Article LP. 6)
- Chapitre 3 : Sanctions, contrôle et distinction (Article LP. 7 à Article LP. 10)
- Chapitre 4 : Dispositions diverses (Article LP. 11 à Article LP. 12)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE 1ER : DON DES PRODUITS ALIMENTAIRES INVENDUS**Article LP. 1er**

Les produits invendus propres à la consommation humaine, présentant le risque d'être perdus, dégradés ou jetés, doivent faire l'objet d'un don par les opérateurs mentionnés à l'article LP 2 dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

La notion de produits invendus propres à la consommation humaine mentionnée au premier alinéa, s'entend des produits qui atteignent ou vont atteindre leur date limite d'utilisation optimale (DLUO), ainsi que les produits dont la DLUO est dépassée, mais qui sont encore consommables.

Article LP. 2

Sont soumis à l'obligation mentionnée à l'article LP. 1er, les opérateurs ci-après dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 200 millions francs CFP :

- 1° les commerces de détail alimentaire ;
- 2° les opérateurs de l'industrie agroalimentaire ;
- 3° les opérateurs de la restauration collective ;
- 4° les opérateurs de commerce de gros alimentaire,
- 5° les maraîchers, les mareyeurs et les coopératives agricoles.

Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent le seuil de chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa, ces opérateurs sont tenus de proposer la conclusion d'une convention de don à une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article LP. 3.

Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article LP 1er leurs invendus alimentaires encore consommables.

Les opérateurs non soumis à l'obligation instituée par le présent article ont la possibilité d'adhérer, dans les mêmes conditions, au dispositif prévu par l'article LP 1er.

Article LP. 3

Le don des produits alimentaires mentionné à l'article LP. 1er a lieu auprès d'associations ou de fondations engagées dans la lutte contre la pauvreté et la précarité, auprès de structures d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation locale ou auprès des centres communaux d'action sociale des communes. Ces dernières s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don.

Pour la mise en œuvre du don de produits alimentaires, les personnes mentionnées à l'article LP. 2 concluent des conventions précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires sont cédées à titre gratuit avec une ou plusieurs personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. Ces conventions prévoient que le ou les organismes bénéficiaires s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Elles comportent en outre une clause exonérant les

donateurs de toute responsabilité à raison des dons réalisés à compter de la prise en charge de ceux-ci par les bénéficiaires.

Aucune stipulation contractuelle, conclue entre un opérateur de l'industrie agroalimentaire et un distributeur, ne peut faire obstacle au don de denrées alimentaires vendues sous la marque de ce distributeur et à l'obligation figurant à l'article LP. 1er.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux denrées impropres à la consommation.

Un arrêté pris en conseil des ministres prévoit un modèle type de convention afin de faciliter la mise en œuvre des conventions mentionnées au présent article.

CHAPITRE 2 : DONS DE CERTAINS PRODUITS NON-ALIMENTAIRES INVENDUS

Article LP. 4

Certains produits non-alimentaires invendus, ne pouvant être remployés ou recyclés doivent faire l'objet d'un don à des associations ou des fondations engagées dans la lutte contre la pauvreté et la précarité, à des structures d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation locale ou à des centres communaux d'action sociale des communes.

Les produits mentionnés au premier alinéa sont :

- les produits d'hygiène et de santé,
- les produits de puériculture,
- les articles scolaires,
- les vêtements propres à l'utilisation.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des produits concernés.

Article LP. 5

Sont soumis à l'obligation mentionnée à l'article LP. 4, les opérateurs ci-après dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 200 millions F CFP :

- 1° Les commerces de détail commercialisant les produits mentionnés à l'article LP. 4 ;
- 2° Les producteurs de produits mentionnés à l'article LP. 4 ;
- 3° Les opérateurs de commerce de gros non-alimentaire commercialisant les produits mentionnés à l'article LP. 4.

Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent le seuil de chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa, les opérateurs concernés sont tenus de proposer la conclusion d'une convention de don à une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article LP. 4.

Les opérateurs non soumis à l'obligation instituée par le présent article ont la possibilité d'adhérer, dans les mêmes conditions, au dispositif prévu par l'article LP. 4.

Article LP. 6

Les conventions ayant pour objet d'organiser le don des produits non-alimentaires précisent les modalités selon lesquelles ceux-ci sont cédés à titre gratuit. Elles prévoient que le ou les organismes bénéficiaires s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don.

Aucune stipulation contractuelle, conclue entre un opérateur de l'industrie et un distributeur, ne peut faire obstacle au don de produits non-alimentaires vendus sous la marque de ce distributeur à l'obligation figurant à l'article LP. 4.

Un arrêté pris en conseil des ministres prévoit un modèle type afin de faciliter la mise en œuvre des conventions mentionnées au présent article.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS, CONTRÔLE ET DISTINCTION

Article LP. 7

L'absence de signature des conventions mentionnées aux articles LP. 3 et LP. 6 fait obstacle à l'octroi d'aides publiques par la Polynésie française, notamment l'octroi des mesures d'incitation fiscale à l'investissement prévues à la troisième partie du code des impôts.

La suspension d'accès aux dispositifs d'aides publiques mentionnée au premier alinéa est levée dès lors que l'opérateur signe une ou plusieurs conventions mentionnées aux articles LP. 3 et LP. 6.

Article LP. 8

La sanction mentionnée à l'article LP. 7 est prononcée par le Président de la Polynésie française, dans le cadre de la procédure ci-après :

A) L'opérateur concerné est mis en demeure de s'expliquer sur le manquement mentionné à l'article LP. 7 auquel il lui est proposé de remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure ;

B) À l'expiration du délai d'un mois assigné par la mise en demeure, en cas de persistance du manquement, le Président de la Polynésie française informe par écrit l'opérateur concerné qu'il envisage de lui infliger la sanction prévue à l'article LP. 7 et l'invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites. L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent ;

C) Dans un délai d'un mois à compter de la réception des observations écrites de l'intéressé, lorsqu'il apparaît qu'il n'a pas été remédié au manquement relevé, la sanction prévue à l'article LP. 7 est notifiée à l'intéressé.

Article LP. 9

Le Président de la Polynésie française veille à la passation des conventions mentionnées aux articles LP. 3 et LP. 6 dont il est destinataire.

Article LP. 10

Il est institué un label « Poihere To Fenua », propriété de la Polynésie française, qui est accordé aux opérateurs mentionnés aux articles LP. 2 et LP. 5 mettant en œuvre les dispositions de la présente loi du pays.

Dans un souci de transparence sur l'engagement dans la lutte contre la pauvreté, les opérateurs mentionnés aux articles LP. 2 et LP. 5 doivent procéder à l'entrée de leur(s) commerce(s) à un affichage public physique, présentant le label « Poihere To Fenua » présentant leurs engagements en faveur de la valorisation des produits invendus ainsi que les résultats obtenus qui intègrent le volume des marchandises jetées et des dons réalisés à compter de la première année suivant la promulgation de la présente loi du pays.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**Article LP. 11**

Les opérateurs mentionnés aux articles LP. 2 et LP. 5 se conforment aux obligations prévues par la présente loi du pays dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application.

Article LP. 12

L'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est complété par l'alinéa ci-après :

« Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les donateurs mentionnés à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus pour ce qui concerne l'activité se rapportant aux produits faisant l'objet de dons. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue et du domaine,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre de la famille, des affaires sociales,

de la condition féminine,
Isabelle SACHET.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 81 CESEC du 22 septembre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2330 CM du 21 octobre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 9 novembre 2021 ;
- rapport n° 178-2021 du 12 novembre 2021 de Mmes Romilda Tahiaata et Virginie Bruant, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 9 décembre 2021 ; texte adopté n° 2021-51 LP/APF du 9 décembre 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 101 du 17 décembre 2021.